



www.saran.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 045-214503021-20260715-ARRDGS_2026208-AI

ARRÊTÉ

Portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au Président d'Orléans Métropole

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Date : 15/07/26

N° : ARRDGS-2026-208

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, 2212-2 et 5211-9-2 ;

Vu les statuts d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération n°2026-04-09-COMDEL-001 du conseil métropolitain en date du 9 avril 2026 relative à l'élection de M. Serge GROUARD à la présidence d'Orléans Métropole à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Vu la notification du courrier du Président d'Orléans Métropole en date du 10 juillet 2026, relatif au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale ;

Considérant qu'en application du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut, dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'opposer au transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une autorité de police administrative spéciale de proximité à Saran sur l'ensemble des compétences de la métropole, conformément aux attentes de la population et aux engagements municipaux sur ces domaines relatifs à leur vie quotidienne ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le transfert au président d'Orléans Métropole des pouvoirs de police administrative spéciale mentionnés à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales est refusé pour les domaines suivants :

- collecte des déchets ménagers ;
- stationnement des gens du voyage ;
- circulation et stationnement ;
- autorisations de stationnement des exploitants de taxi ;
- publicité extérieure ;
- mise en sécurité des bâtiments et habitats indignes ;
- assainissements ;

ne sont pas transférés à Monsieur le Président d'Orléans Métropole.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président au président d'Orléans Métropole.

Je soussigné, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 045-214503021-20260715-ARRDGS_2026208-AI

S²LOW

de l'État le 15 JUIL. 2026 et que son caractère exécutoire prend
date.

Mathieu GALLOIS

maire de Saran - conseiller départemental

